



Article 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation de toute Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont, pendant une période sur le territoire de toute autre Partie, soumis aux obligations de la législation de l'une des autres Parties et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions qu'une personne soumise à la législation de ladite autre Partie.

Article 5

Versement des prestations à l'étranger

- (1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations dues aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire d'une autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de ladite autre Partie.
- (2) Toute prestation due aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation de plus d'une Partie, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.